

*Initiatives ministérielles*

des techniques d'information, du commerce international et de la propriété intellectuelle.

Seules peuvent bénéficier de la protection accordée par la Loi sur les topographies de circuits intégrés les topographies originales. Leur conception doit résulter d'un effort intellectuel et non pas de la simple reproduction de la totalité ou d'une partie importante d'une autre topographie. Les topographies qui sont courantes chez les concepteurs ou les fabricants de circuits intégrés ne sont pas protégées par la loi.

À l'exception de cas bien précis, la Loi sur les topographies de circuits intégrés permet au propriétaire d'une topographie originale ou de toute partie importante de celle-ci d'empêcher: premièrement, sa reproduction non autorisée; deuxièmement, son incorporation à la fabrication non autorisée d'un circuit intégré; troisièmement, son importation et exploitation commerciale non autorisées; quatrièmement, l'importation ou l'exploitation commerciale non autorisées de tout circuit intégré dans lequel elle est incorporée.

Je pense que cela est limpide comme le cristal pour tout le monde. La lecture du hansard rendra la chose peut-être encore plus claire.

Bref, le projet de loi autorise les concepteurs et les fabricants de topographies de circuits intégrés à empêcher la reproduction, la distribution et l'importation non autorisées de technologies contrefaites.

Le projet de loi prévoit toutes les voies de recours civiles habituelles, notamment l'injonction, les dommages et intérêts simples et les dommages et intérêts à titre de réparations exemplaires.

Les théories de la première vente et de l'extinction des droits s'appliquent aux circuits intégrés fabriqués n'importe où dans le monde qui sont commercialisés avec l'autorisation du propriétaire protégé. Une fois réalisée la première vente licite, la loi ne permet plus au propriétaire de la topographie d'empêcher son utilisation, sa location, sa revente ou sa redistribution licites. Cela va autoriser les importations parallèles de technologies et faciliter la diffusion du modèle.

Afin de conserver aux études le secret nécessaire à la protection des investissements coûteux à consentir en recherche et développement pour réaliser une topographie, les modalités de déclaration prévues pour l'enregistrement obligatoire sont empreintes d'une certaine souplesse.

Le gouverneur en conseil a le pouvoir de fixer des conditions flexibles de dépôt pour que les demandeurs n'aient pas à déclarer des renseignements relevant du secret industriel ou d'autres renseignements de caractère confidentiel.

La durée de la protection accordée par la loi aux topographies originales peut aller jusqu'à dix ans. Pour leur enregistrement, les demandeurs bénéficient d'une période de grâce de deux ans courant à partir du jour de la première utilisation commerciale de la topographie.

La protection débute à la date de l'enregistrement. Mais lorsque le demandeur a recouru en totalité ou en partie à la période de grâce de deux ans, la durée de la protection décennale court du début de la première exploitation commerciale en un point quelconque du globe, ou bien d'une puce comportant la topographie protégée, ou bien d'une production industrielle contenant une puce qui comporte la topographie protégée.

Monsieur le Président, cela vous paraîtra très clair quand vous lirez attentivement le hansard.

Conformément aux usages habituels de l'industrie, il n'est exigé dans le marquage des circuits intégrés que les renseignements permettant d'identifier le produit, de manière que ses utilisateurs puissent savoir s'il est effectivement enregistré. Ces caractères du projet de loi allègent son application réglementaire tout en protégeant complètement les concepteurs et les fabricants.

Ce projet de loi, qui prévoit trois cas de non-violation des droits, contribuera à instaurer un environnement où le transfert des techniques en ce qui concerne les circuits intégrés pourra s'effectuer sans entrave.

Tout d'abord, il y a la reproduction non autorisée d'une topographie protégée à des fins d'enseignement et de recherche.

Il y a ensuite la reproduction d'une topographie protégée comme première étape d'un effort d'analyse et de perfectionnement. Il permet l'exploitation des topographies qui résultent de cette démarche si elles sont elles-mêmes originales.

Cette exonération favorisera la concurrence et les efforts novateurs en permettant la rétrotechnique, procédé qui consiste à démonter un produit quelconque en ses parties constituantes, quitte ensuite à les reproduire afin de tout connaître au sujet du dit produit. C'est ainsi qu'il est possible de créer une autre topographie à partir du plan original, mais comportant suffisamment de modifications pour satisfaire aux exigences de la loi quant à l'originalité. La rétrotechnique constitue pour le secteur des circuits intégrés, aussi bien au Canada qu'à l'étran-